

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01966

Numéro SIREN : 897 965 943

Nom ou dénomination : A+ INVEST

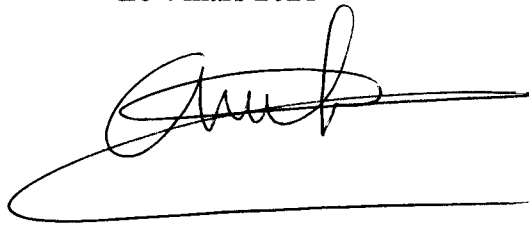
Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt 8420

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

➤ **Madame Julia ZERATH**, née le 3 juillet 1986 à Marseille (13), demeurant Parc Dessuard Bât H, 71, avenue des Caillols à Marseille (13012) a apporté la somme de 1.000 € représentant 100 actions numérotées 1 à 100.

A Marseille

Le 4 mars 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julia', with a long horizontal flourish extending to the right.



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

DADN 1439 IDX0 CPT70989385024 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr

Agence : **Mrs - Saint Barnabe - 0230**

Gestionnaire :

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Madame CASTAGNETO AGNES agissant en qualité de CHARGÉE DE CLIENTÈLE DE PROFESSIONNELS*

*

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : A+INVEST

Forme : SAS

Capital : 1000 euros

Siège Social : PARC DESSUARD BAT H - 71 AVENUE DES CAILLOLS - 13012 MARSEILLE

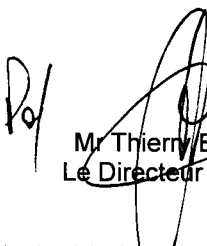
Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70989385024 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
ZERATH	JULIA	PARC DESSUARD BAT H 71 AVENUE DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	1000 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Mrs - Saint Barnabe , LE 04/03/2021 en 3 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit


Mr Thierry BERTON
Le Directeur d'Agence

AGENCE DE MARSEILLE SAINT BARNABE
8 Place Caire
13012 MARSEILLE
Tél : 04 93 21 52 00
www.bpmed.fr

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

A+ INVEST
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 euros
Siège social : (13012) MARSEILLE
Parc Dessuard Bât H
71, avenue des Caillols

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

La soussignée :

Madame Julia ZERATH, née le 3 juillet 1986 à Marseille (13), mariée avec Monsieur Nicolas MEZHRAHID sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage en date du 13 octobre 2014 préalablement à leur union célébrée le 6 novembre 2014 à la Mairie de Marseille (13013), demeurant ensemble Parc Dessuard Bât H, 71 avenue des Caillols à Marseille (13012) de nationalité française ;

a établi les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Titre I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Cette société existe entre le(s) propriétaire(s) des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée : **A+ INVEST**

Cette dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'indication du montant du capital social, du siège social et du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques concernant :

➤ L'acquisition ou la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, avec ou sans personnalité morale quel que soit leur objet et ce par tous moyens notamment par voie d'achat, d'échange, d'apport, de fusion ou scission, la souscription ou la création, de toutes valeurs mobilières, immobilières, titres, droits sociaux, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, la prise de contrôle de toute personne morale ou groupement au moyen de conventions de vote ou tout autre moyen ;

➤ La fourniture pour le compte des sociétés, groupements ou entreprises dans lesquels la société détient directement ou indirectement, une participation, droits de vote ou intérêts, de toutes prestations de services à caractère administratif, juridique, informatique, comptable, social, fiscal, immobilier, financier, marketing, commercial, de management, la mise à disposition de savoir-faire ou l'extériorisation de missions ou de tâches, la domiciliation dans les locaux de la société ou des sociétés du groupe, la réalisation de toutes opérations de gestion de trésorerie, toutes opérations en vue de garantir les engagements pris par les filiales, sous quelque forme juridique et de quelque manière que ce soit et d'une manière générale la réalisation de toutes prestations de services liées au fonctionnement d'un groupe de sociétés notamment en vue d'en assurer le contrôle, son animation, son développement et ses orientations stratégiques et l'activité de holding ;

➤ L'administration, la gestion, de titres, parts sociales, obligations, valeurs mobilières/immobilières ou droits mobiliers/immobiliers ou droits sociaux, et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, titres ou droits sociaux ;

➤ La constitution de toutes sociétés, associations, participations, groupements, syndicats, agences, se rapportant aux activités décrites aux alinéas précédents, la prise d'intérêts par tout moyen, dans toutes sociétés, associations, participations, groupements, syndicats, agences, comptoirs de vente, existants ou à créer, notamment par voie d'apports, souscriptions ou achats de droits sociaux ou titres, d'obligations ou de valeurs

mobilières, prêts, avances, ouverture de crédits, cautionnements, hypothèques, nantissements, gage, privilèges, garanties ou de toute autre manière, la fusion avec toutes autres sociétés ou entreprises.

➤ Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à :

**Parc Dessuard Bât H, 71, avenue des Caillols.
13012 Marseille**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation ou la modification de la durée est décidée par l'associé unique.

Titre II

Apports - Capital - Modification du capital – Actions – Transmission des actions – Comptes courants

Article 6 - Apports

Il est apporté en numéraire une somme de Mille (1.000) euros par l'actionnaire unique et souscripteur des actions, correspondant à cent (100) actions de numéraire chacune d'une valeur nominale de dix (10) Euros

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) a d'ores et déjà été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat établi par l'établissement bancaire et joint aux présents aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Marseille.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE Euros (1.000 €), divisé en CENT (100) actions, de DIX (10) euros chacune.

Les actions sont toutes souscrites, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

L'associé unique peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 9 - Réduction du capital

La réduction du capital est décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président les pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal sauf transformation de la Société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

Article 10 - Libération des actions

Les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'associé unique, libération qui ne pourra être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Les actions ne sont matérialisées que par une inscription au nom de leur propriétaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - Cession et transmission des actions

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II- La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social ; Leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte (du compte du cédant au compte du cessionnaire), enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour, conformément à la loi, sur production d'un ordre de mouvement.

Les transferts d'actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et réglementaires et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire ou d'apport émises lors d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III – Dans les présents statuts, les termes :

« Titres » signifie : (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société.

« Transfert » signifie : tout transfert de Titres sous quelque forme que ce soit, notamment, toute cession, transmission, mutation et sans que cette liste soit limitative :

- (a) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- (b) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou toute opération assimilée par laquelle il serait accédé au capital;
- (c) les transferts de Titres en raison d'un décès, donation, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de licitation, de dissolution de communauté, de prêt de Titres, de vente à terme (réméré) de Titres, d'apport de Titres en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (d) les transferts de Titres en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (e) les transferts de Titres portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ou opérations assimilées ;

IV - Transfert de Titres en présence d'un associé unique :

La cession, la donation, l'échange, l'apport et plus généralement tout Transfert soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, (que ce transfert porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres de l'associé unique à quiconque est libre.

En cas de décès, les Titres sont librement transmis aux personnes ou légataires désignés par l'associé unique par tout acte ou disposition écrite ou à défaut à ses héritiers.

Cette liberté s'applique également en cas d'apport de Titres en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, scission ou d'attribution de Titres à toute personne en cas de dissolution.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

En revanche, tout projet de nantissement de Titres est soumis à l'agrément préalable de l'associé unique prenant la forme d'une décision écrite.

Si l'associé unique a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions ou de Titres emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Titres en vue de réduire son capital.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions - Indivisibilité des actions - nue propriété - usufruit

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Le ou les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

3 - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

4- L'associé unique peut, à tout moment et sans délai, obtenir sur simple demande orale, du Président ou de tout Dirigeant, toute information ou document en rapport avec la société ou sa gestion ou son contrôle.

5- Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux statuts et aux décisions sociales.

6 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions suivantes.

Sauf disposition contraire des statuts, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 14 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courant ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Titre III

Direction et contrôle de la Société

Article 15 – Direction et représentation de la société (Présidence – Direction Générale)

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque les fonctions de Président ou de Directeur Général sont exercées par une personne morale, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – Présidence de la société – Nomination et pouvoirs

I – Nomination, durée et conditions d'accès aux fonctions :

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

L'exercice de la fonction de Président n'est soumis à aucune condition particulière, notamment une quelconque limite d'âge, limite du nombre de mandats sociaux ou de fonctions de dirigeant exercées dans d'autres sociétés, groupements ou associations, quelle que soit leur forme ou autre incompatibilité ou interdiction quelconque sauf celles prévues par la loi.

Le Président est toujours rééligible sans limitation ou réserve particulière.

De même, le président pourra librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société si celui-ci correspond à un emploi effectif et répond aux conditions prévues par le code du travail.

Le premier président nommé pour une durée indéterminée est Madame Julia ZERATH, née le 3 juillet 1986 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant Parc Dessuad Bât H, 71 avenue des Caillols à Marseille (13012).

II - Rémunération du Président :

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ; Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

III- Cessation des fonctions du Président :

a) causes de cessation des fonctions : Les fonctions du Président cessent par son décès, sa dissolution, son interdiction ou son incapacité de gérer, sa déconfiture ou faillite, sa mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou par l'arrivée du terme prévue de son mandat.

La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait ni au versement d'une quelconque indemnité.

b) Révocation : Le président est révocable, dans tous les cas et à tout moment, par décision de l'associé unique, sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation sauf accord contraire entre l'intéressé et la société.

c) Démission : Chaque Président peut se démettre de ses fonctions en prévenant l'associé unique par écrit et trois mois à l'avance sauf accord contraire entre l'intéressé et la société.

En cas de démission, le Président démissionnaire a l'obligation de provoquer la décision de l'associé unique en vue de pourvoir à sa succession à la présidence, dans les meilleures conditions et de manière à éviter toute interruption dans l'exercice de la fonction.

d) Vacance : En cas de vacance de la Présidence, par suite de décès ou pour toute autre cause de cessation des fonctions, l'associé décide de son remplacement dans les conditions prévues ci-dessus.

IV - Pouvoirs du Président :

a) Le président est le représentant légal de la société. Il assure la direction et l'administration de la société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social. Il exerce lesdits pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux, attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'associé unique ou à toute autre personne ou organe par la loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

Il arrête les comptes à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, et le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

b) En outre, dans le cas où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, il exerce ses pouvoirs dans les limites fixées par l'associé unique et ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision de ce dernier, procéder aux opérations suivantes (« les décisions importantes ») :

- toute décision d'investissement portant sur une somme supérieure à 20.000 euros par opération et plus généralement, toute opération sociale d'un montant supérieur à 20.000 euros ;
- tout emprunt, financement bancaire ou autre, ligne de crédit, crédit-bail ou leasing, découvert bancaire avec ouverture ou non d'un compte-courant, et plus généralement l'obtention de tout crédit auprès de toute personne, pour un montant supérieur en capital à 50.000 euros ;
- toute vente ou achat, échange ou apport de droits sociaux, titres, valeurs mobilières, immeuble, fonds artisanal et/ou de commerce ou établissement ayant une quelconque activité économique, brevet, concession de licence de brevet ou quelconque contrat, tout achat ou vente ou ayant pour objet la concession d'une licence ou droit d'exploitation portant sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, toute cession ou acquisition

- de créance ou contrat, et plus généralement d'élément d'actif immobilisé ou non, pour une valeur ou un prix supérieur à 50.000 euros ;
- toute vente ou achat, échange ou apport de marchandises, emballages ou de stocks pour une valeur ou un prix supérieur à 50.000 euros ;
 - tout contrat de bail ou de location-gérance portant sur un fonds de commerce et/ou artisanal ou une clientèle ou entreprise ou un immeuble et toute location ou mise à disposition, au profit de qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit ;
 - toute constitution de sûreté, caution, aval ou garantie quelconque, pour un montant supérieur à 50.000 euros, sur les biens sociaux et notamment toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nantissement de titres ou droits sociaux ou valeurs mobilières, nantissement ou privilège quelconque sur tout fonds de commerce et/ou artisanal, clientèle, établissement, bail ou élément incorporel, au profit de toute personne,
 - la création, la constitution de toute société quelle que soit sa forme, ou de tout groupement ou la souscription de toute participation dans toute société, groupement ou association de quelle que nature que ce soit ;
 - la conclusion de tout contrat de travail ;
 - toute convention visée par les dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce conclue directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un de ses Dirigeants dans le cas où ces derniers sont des tiers ainsi que toute convention passée avec une entreprise dans laquelle ces derniers auraient des intérêts directs ou indirects ou exerceraient des fonctions salariées ou de mandataire social ;
 - toute délégation de pouvoirs au profit de toute personne, quelle que soit l'étendue et la durée ou tout mandat conféré à toute personne physique ou morale, associé ou non, pour l'assister dans les fonctions de Président ;

Ces limitations de pouvoirs prévues ci-dessus ou celles qui pourraient être fixées par l'associé unique, constituent des mesures d'ordre interne, inopposables aux tiers.

Ces limitations ne s'appliquent pas dans le cas où l'associé unique exerce les fonctions de Président.

Article 17 – Directeur Général

Sur proposition du Président ou à l'initiative de l'associé unique, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, peuvent être nommés par l'associé unique.

L'exercice de ses fonctions est soumis aux mêmes conditions que celles prévues au I de l'article 16 (pour le Président) et peut donner lieu à une rémunération fixe et/ou proportionnelle déterminée par décision de l'associé unique.

Ses fonctions prennent fin pour les mêmes causes que celles prévues à l'article précédent pour le Président.

Il est révocable, à tout moment, par décision de l'associé unique sur la proposition du Président ou de la propre initiative de l'associé unique, dans les mêmes conditions que le Président prévues à l'article 16.

Sa révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation sauf accord contraire entre l'intéressé et la société.

L'étendue et la durée de ses pouvoirs sont déterminées par l'associé unique lors de sa nomination.

En l'absence de précision lors de sa nomination ou aux termes d'un mandat écrit, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis précédemment à l'article 16.

Comme le Président, il exerce ses pouvoirs dans les limites éventuellement fixées par décision de l'associé unique et ne peut, sans y être préalablement autorisé par ce dernier, procéder aux opérations mentionnées au IV de l'article 16 sauf s'il en était disposé autrement lors de sa nomination ou dans son mandat.

Article 18 - Information et représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise et/ou les représentants du personnel exercent les droits définis par le code du travail auprès du Président.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

1- En présence d'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société ou son dirigeant.

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président ou de Dirigeant seraient exercées par un tiers, toute convention dont la conclusion serait projetée (portant même sur des opérations courantes et conclues à des conditions habituelles) entre ces derniers et la société, directement ou indirectement ou par personne interposée, devra impérativement être autorisée préalablement la conclusion par décision de l'associé unique.

Il est en de même pour toute convention dont la conclusion serait projetée entre la Société et une entreprise ou société dont le Président ou Dirigeant serait, directement ou indirectement, propriétaire en tout ou partie, associé ou actionnaire, ou exercerait des fonctions salariées ou de mandataire social ou dans laquelle il aurait d'une quelconque manière que ce soit des intérêts.

Pour l'application des dispositions prévues au présent article, toute personne exerçant des fonctions de surveillance ou de contrôle est assimilée à un Dirigeant.

2 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société ainsi qu'à leur conjoint, descendants ou ascendants et à toute autre personne interposée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'associé unique seulement dans les cas où la société y est tenue par les dispositions du Code de commerce.

En cas de désignation, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ou trois exercices en cas de choix pour une mission d'audit légal petite entreprise. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième ou troisième exercice selon le cas.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Titre IV

Décisions sociales - Information

Article 21 - Décisions de l'associé unique :

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique.

Les décisions devant être prises par l'associé unique soit à son initiative soit sur proposition du Président tant en vertu des dispositions légales que des présents statuts sont celles qui concernent notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ou toutes opérations assimilées relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi d'une délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, ou l'instauration d'un droit de souscription à titre réductible, ou relatives à une opération assimilée à une augmentation de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime de la scission ;
- la dissolution de la société, la nomination du ou des liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes ou le versement d'un acompte sur dividendes, l'émission d'obligations dites « ordinaires » ;
- l'autorisation (ou le refus d'autorisation) de la conclusion des conventions entre la société et les dirigeants en application de l'article 19 des statuts ;
- la transformation de la société en une autre forme sociale ;
- toute modification des présents statuts ;

- ainsi que toute décision dont les présents statuts ou la loi requiert qu'elle soit prise par l'associé unique notamment, la nomination et révocation du Président, Directeur Général ou Dirigeant ainsi que la fixation de leur rémunération, l'autorisation des « décisions importantes » prévues au IV, b) de l'article 16, le transfert du siège social, la prorogation de la société.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président sous réserve de ce qui est prévu aux termes des statuts.

Ces décisions sont prises aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié, paraphé et signé par l'associé unique, et font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

L'original de l'acte, s'il est sous seing privé, demeure en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Article 22 - Information de l'associé unique préalablement aux Décisions

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, les décisions à prendre devront préalablement être préparées par le Président dans les conditions prévues aux termes des statuts.

Le Président devra adresser ou remettre à l'associé unique, tous documents utiles relatifs aux décisions qui lui sont soumises et notamment les documents suivants :

- un projet de texte des décisions à prendre,
- un rapport écrit du Président contenant toutes les explications et précisions utiles et nécessaires sur les décisions à prendre et leur intérêt pour la société,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de tout autre personne s'il est prévu par la loi et les règlements pour les décisions à prendre (notamment en cas de transformation), les rapport(s) du ou des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

Ces documents devront être transmis à l'associé unique dans des délais suffisamment longs pour lui permettre d'être utilement éclairé sur la portée des décisions à prendre.

Ces documents doivent également être tenus, au siège social, et à la disposition de l'associé unique qui peut en prendre copie sur simple demande orale.

L'associé unique peut modifier ces documents et notamment les projets de décisions de manière discrétionnaire.

Avant l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat en ressortant, les documents d'informations à présenter à l'associé unique notamment le rapport de gestion du Président, sont les mêmes que ceux prévus par la loi et les règlements pour les actionnaires en matière de société anonyme et doivent comporter les mêmes informations sauf celles qui ne seraient pas obligatoirement applicables pour les sociétés par actions simplifiées comme notamment les renseignements ou informations relatives aux :

- dirigeants ou associés,
- à l'état de ses participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales ou aux prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote dans d'autres sociétés ou personnes morales.

Article 23 - Droit d'information et de contrôle de l'associé unique - droit de communication

I – Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, l'associé unique dispose de la faculté d'obtenir la communication des documents nécessaires afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions à prendre et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société et d'une manière générale sur tous documents relatifs à la société.

Le Président est également tenu de fournir à l'associé unique, sur sa simple demande, toute information ou tout document de toute nature sur la société.

II - Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, l'associé unique, pourra, à tout moment de l'année, procéder ou faire procéder par des tiers « professionnels » soumis à une obligation de confidentialité par leur réglementation professionnelle, à un audit ou à des investigations sur toute opération sociale quelle que soit sa nature (financière, juridique, professionnelle ou économique ...) et de tout document y afférent (juridique, administratif, comptable, financier, technique et/ou scientifique).

Ces audits pourront s'exercer au siège social, dans les locaux administratifs ou de tout établissement de la société.

Les frais d'audit seront à la charge de la société.

III – Dans la même hypothèse, l'associé unique a le droit, à toute époque ou tout moment, d'obtenir communication des comptes annuels, s'il y a lieu, des comptes consolidés, relatifs à tout exercice, les procès verbaux de décisions et d'une manière générale de tous documents sociaux et d'en prendre copie.

Titre V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 24 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Par exception, le premier exercice aura une durée inférieure à 12 mois et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 25 - Inventaire - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes conformément aux lois et règlements en la matière et le cas échéant, les comptes consolidés.

A la clôture de chaque exercice, Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, notamment ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport doit contenir les mêmes informations prévues par la loi et les règlements que celui dont les organes de gestion sont tenus de présenter aux actionnaires de société anonyme lors de l'approbation des comptes annuels à l'exception de tous renseignements ou informations relatives aux dirigeants ou associés, salariés, à l'état des participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales par la société ou ses associés ou à ses prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote et d'une manière générale de toute information qui ne serait pas applicable de manière impérative à la S.A.S.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires s'il a en été désignés.

L'associé unique approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes (en cas de désignation).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire, en application de la loi.

Le bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui décide de son affectation.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique sur proposition par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice sur décision de l'associé unique. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigé de l'associé unique, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaire(s) avai(en)t connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvai(en)t l'ignorer compte tenu des circonstances.

52

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en l'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux Comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social sauf en cas de transformation en société en nom collectif.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et règle les modalités de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et de tout Dirigeant.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention «société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment sur toutes factures, annonces et publications diverses.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif sauf limitations spéciales établies par l'associé unique. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il(s) organise(nt), au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, la décision de l'associé unique en vue de statuer sur les comptes annuels.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué à l'associé unique.

En fin de liquidation et à l'initiative du ou des liquidateurs, l'associé unique, statue sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et constate la clôture de la liquidation.

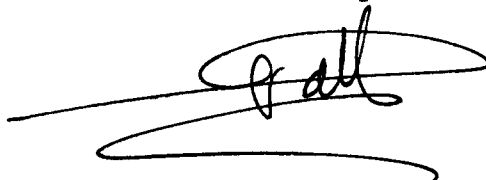
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 31 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre le ou les associés ou entre les dirigeants, seront soumises aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles est situé le siège social.

**FAIT à Marseille,
Le 5 mars 2021
En trois (3) exemplaires originaux**

**Madame Julia ZERATH
En qualité d'actionnaire et acceptant la fonction de président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julia ZERATH', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.